



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est

METZ, le 06/09/2017

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Chroniques
15 rue Claude Chappe
C.S. 95038 - 57071 METZ Cedex 3

Affaire suivie par : xxx
Tél. : 03 87 56 42 51 - Fax : 03 87 76 97 19
xxx@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : SPRA-PRC-17-185D

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Mise en œuvre de mesures d'urgences par certaines ICPE en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique - Département de la Meurthe-et-Moselle.

P.J. : Projets d'arrêtés préfectoraux.

Rédigé par L'Inspecteur de l'Environnement,	Vérifié par L'Adjoint au Chef de pôle Risques Chroniques,	Vu, approuvé et transmis à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, Pour la Directrice Régionale, Le Chef du service Prévention des Risques Anthropiques,
Signé : xxx	Signé : xxx	Signé : xxx

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

1 - Objet

L'impact sanitaire d'une mauvaise qualité de l'air est aujourd'hui démontré. Plusieurs études se font régulièrement l'écho des effets immédiats et à long terme des concentrations de particules sur la santé : asthme, allergies, maladies respiratoires ou cardio-vasculaires, cancers... La maîtrise des émissions de certains polluants (particules, ozone et dioxyde de soufre notamment) constitue donc un objectif prioritaire notamment pour prévenir et limiter les épisodes de pic de pollution.

La directive européenne n° 2008/50/CE du 21 mai 2008, révise l'ensemble de la législation européenne relative à la qualité de l'air ambiant dans le but de réduire la pollution à des niveaux qui en minimisent les effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement et d'améliorer l'information du public sur les risques encourus.

Elle fixe différentes mesures visant notamment à :

- définir et fixer des objectifs relatifs à la qualité de l'air ambiant, afin de réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement
- évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres, sur la base de critères et de méthodes communs
- réunir des informations sur la qualité de l'air ambiant afin notamment de surveiller les tendances à long terme
- faire en sorte que les informations sur la qualité de l'air soient tenues à la disposition du public
- préserver la qualité de l'air ambiant lorsqu'elle est bonne et l'améliorer lorsqu'elle ne l'est pas
- promouvoir la coopération entre les États membres en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Cette directive a été transposée dès 2010 dans le livre II titre II du Code de l'Environnement, qui reprend donc, outre l'objectif de la loi Laure de 1996 reconnaissant le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé, les principes de la directive précitée.

Aussi, des objectifs de qualité de l'air sont définis pour différents polluants, ainsi que des valeurs seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte.

Ces derniers sont des niveaux au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaire l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions (seuil d'information-recommandation) ou au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence (seuil d'alerte).

L'article L221-6 du Code de l'environnement prévoit que « lorsque les normes de qualité de l'air [...] ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le public en est immédiatement informé ».

De plus, l'article L223-1 du même code prévoit qu' « en cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet en informe immédiatement le public selon les modalités prévues par la section 2 du chapitre Ier du présent titre et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. »

En région Grand Est, la mise en œuvre des actions d'information, de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'épisode de pollution atmosphérique aux particules, en dioxyde d'azote, dioxyde de souffre ou ozone est prévue par les arrêtés préfectoraux suivants :

Départements	Référence de l'arrêté préfectoral
54, 55, 57 et 88	Arrêté Inter-préfectoral n°DREAL-RMN-181 du 10 juillet 2015
67, 68	Arrêté Inter-préfectoral du 16 juillet 2015
08, 10, 51, 52	Aube : Arrêté n°2012 117-0025 du 26 avril 2012 Marne : Arrêté n°DPC-2012-05 du 01 février 2012 Haute-Marne : Arrêté n°1464 du 05 juin 2012 Ardennes : Arrêté n°2012-103 du 29 février 2012

Ces arrêtés préfectoraux ont fait suite à la publication de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant visant à réorganiser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales dans le but d'harmoniser au mieux la gestion de ces évènements.

Toutefois, l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 (modifié le 26 août 2016) relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant vient abroger l'arrêté du 26 mars 2014 et réforme le dispositif de gestion des pics de pollution atmosphérique afin de mettre en œuvre les principales recommandations de la mission d'inspection diligentée par les ministres en charge de l'environnement, de la santé et de l'intérieur suite à l'épisode de pollution aux particules de grande ampleur qui a touché la France en mars 2015.

L'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant reste en vigueur. Elle est ajustée par les éléments de l'instruction gouvernementale parue le 5 janvier 2017.

Pour y donner suite, un arrêté inter-préfectoral a été élaboré à l'échelle de la région Grand Est et signé le 24 mai 2017. Les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux précités ont été abrogés.

Les principales modifications apportées portent sur la notion de persistance des épisodes de pollution qui est étendue à l'ozone (O₃) et évolue pour les PM10 afin de permettre de déclencher plus rapidement des mesures dès qu'un épisode de pollution prolongé est prévu (deux jours de persistance au lieu de trois auparavant). Pour le dioxyde d'azote (NO₂), la persistance existe déjà dans le code de l'environnement et reste inchangée (3 jours).

L'arrêté inter-préfectoral introduit également trois niveaux en procédure d'alerte pour permettre une mise en place progressive des mesures d'urgence :

- niveau 1 : premier jour ;
- niveau 2 : deuxième et troisième jour ;
- niveau 3 : à partir du quatrième jour.

Les mesures d'urgence relevant du niveau d'alerte 3 sont mises en place après consultation d'un comité d'experts composé, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 7 avril 2016, des services déconcentrés de l'État concernés et de l'agence régionale de santé, du président du conseil régional, des présidents des conseils départementaux, des présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des présidents des autorités organisatrices de la mobilité, ou de leurs représentants, concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise d'ATMO Grand Est.

L'arrêté inter-préfectoral prévoit également en son annexe 9 qu'ATMO Grand Est transmette, pour le compte du Préfet, un communiqué d'information en cas de déclenchement des procédures d'information – recommandation et d'alerte aux organismes de rang 1 dont fait partie la DREAL.

Par convention avec la DREAL, ATMO Grand Est s'engage à réaliser un certain nombre d'objectifs dont la transmission du même communiqué aux exploitants industriels ayant un arrêté de prescription de mesures d'urgence.

Dans les départements 54, 55, 57 et 88, les industriels les plus émetteurs de COV (Composés Organiques Volatils), de poussières et de dioxyde de soufre dans l'air ambiant, sont déjà tenus, en application d'arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) pris en application de la législation des ICPE et suite à la publication des arrêtés préfectoraux départementaux ou interdépartementaux précités, de mettre en œuvre des mesures de réduction de leurs émissions en cas d'épisode de pollution atmosphérique.

Dans les départements 67 et 68, les études demandées aux exploitants en 2015 ont été réceptionnées jusqu'à l'été 2016 puis ont été analysées dans le cadre de la mise à jour d'arrêté préfectoraux. Certains APC Mesures d'urgence (APMU) ont déjà été prescrits notamment pour les chaufferies de la zone PPA de Strasbourg.

Dans les départements 08, 10, 51 et 52, le travail de prescriptions individuelles n'a pas été engagé en 2016 et est prévu pour le second semestre 2017.

Compte tenu de l'évolution du dispositif national et de l'actualisation du dispositif régional, l'Inspection a jugé nécessaire de :

- actualiser la liste des industriels concernés par la mise en œuvre des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- actualiser les prescriptions des établissements déjà concernés ;
- et imposer la mise en œuvre de telles mesures aux industriels nouvellement visés.

L'objet du présent rapport est donc de :

- actualiser la liste des établissements concernés par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- proposer à l'avis du CODERST les projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires imposant la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique. Ces projets d'arrêtés sont proposés au titre de la législation ICPE.

2 - Analyse des éléments

L'arrêté ministériel du 7 avril 2016 prévoit que les mesures de restriction applicables au secteur industriel sont définies en concertation avec les parties concernées, en tenant compte des impacts économiques et sociaux, des contraintes d'organisation du travail et en s'assurant que les conditions de sécurité sont respectées et que les coûts induits ne sont pas disproportionnés au regard des bénéfices sanitaires attendus. La baisse d'activité doit rester une possibilité alternative à l'arrêt total des activités si les conditions le permettent.

L'annexe de cet arrêté liste par ailleurs, les recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions pour le secteur industriel

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif, de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures d'évitement et de réduction (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

L'instruction technique du 5 janvier 2017 précise également que :

- en tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent en amont des pics de pollution, préciser par avance les modalités de mise en œuvre des restrictions pour l'installation concernée
- des mesures dans le secteur industriel peuvent notamment prévoir l'utilisation des combustibles les moins polluants pour les installations pouvant fonctionner avec plusieurs combustibles, le report des redémarrages, tests ou arrêts techniques quand ces opérations génèrent de fortes émissions, le renforcement par les exploitants de la surveillance du bon fonctionnement des installations de traitement des émissions, voire des réductions d'activité.

Au vu des critères appliqués sur les territoires du Grand Est, et en vue d'une harmonisation des pratiques, les critères proposés pour la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphériques sont définis sur la base de la moyenne des émissions déclarées par les exploitants industriels dans la base de données GEREP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes) sur la période 2013-2015 :

Episode de pollution	Critère considéré
Aux particules	Emissions de plus de 10 t/an de poussières, abaissé à 2 t/an pour les zone PPA + installations de combustion des agglomérations
A l'ozone	Emissions de plus de 100 t/an de COV, abaissé à 30 t/an pour la zone PPA
Aux oxydes de soufre	Emissions de plus de 100 t/an en moyenne de SOx et établissement situé à proximité d'une station de mesure ATMO Grand Est

Concernant le SO₂, le mécanisme d'alerte fonctionne différemment de celui des alertes PM10 et Ozone. En effet, seules les communes avoisinantes de la station ayant dépassé les seuils seront soumis à mise en place d'une procédure, alors que le déclenchement d'une alerte PM10 ou Ozone est dû au dépassement de plusieurs stations maillées sur le territoire et l'alerte est applicable au département dans sa globalité.

Ainsi, un couplage du positionnement des établissements et des stations a été réalisé et seuls les exploitants en proximité directe avec une station ont été retenus. Dans le même temps, ATMO Grand Est révise son parc de station et arrêtera des stations qui n'ont pas déclenché depuis de nombreuses années.

Les seuils considérés et jusqu'à présents étaient les suivants :

- Départements 54, 55, 57, 88 : Une consultation des industriels a été réalisée en 2014 et 30 APC de mesures d'urgence ont été prescrits en 2015 sur la base de la moyenne des émissions déclarées dans GEREPI sur la période 2010-2013.

Episode de pollution	Critère considéré
Aux particules	Emissions de plus de 10 t/an en moyenne de poussières + chaudières de plus de 20 MW en zone PPA (plan de protection de l'atmosphère) et émettant plus de 5 t/an
A l'ozone	Emissions de plus de 100 t/an en moyenne de COV
Aux oxydes de soufre	Emissions de plus de 100 t/an en moyenne de SOx

- Départements 67, 68 : Une consultation de 32 industriels a été réalisée en 2015 sur la base des émissions déclarées dans GEREPI pour l'année 2014. Les études ont été réceptionnées jusqu'à l'été 2016 puis ont été analysées de manière à voir s'il était possible d'harmoniser les prescriptions par secteur. Certains APC-MU ont été prescrits notamment pour les chaufferies de la zone PPA de Strasbourg.

Episode de pollution	Critère considéré
Aux particules	Emissions de plus de 10 t/an de poussières, abaissé à 2 t/an pour la zone PPA + grandes installations de combustion des agglomérations
A l'ozone	Emissions de plus de 100 t/an de COV, abaissé à 30 t/an pour la zone PPA

- Départements 08, 10, 51, 52 : aucun AP spécifique n'a été pris pour les établissements existants

Au vu de l'évolution des critères, pour le département de la Meurthe-et-Moselle, les établissements concernés sont présentés dans le tableau suivant :

Etablissement	Commune	Concernés par la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'alerte à la pollution atmosphérique aux			Nouvel établissement (oui / non)
		Poussières	Ozone	Dioxyde de soufre	
SAINT - GOBAIN PAM	BELLEVILLE	x	x	x	Non
SOLVAY OPERATIONS France	DOMBASLE-SUR-MEURTHE	x		x	Non
SAINT-GOBAIN PAM - USINE DE FOUG	FOUG	x	x		Non
NOVACARB	LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY	x		x	Non
SAM	NEUVES-MAISONS	x			Non
SAINT - GOBAIN PAM	PONT-A-MOUSSON	x	x		Non
VICAT	XEUILLEY	x		x	Non
SEEV	VANDOEUVRE-LES-NANCY	x (+2t/an en zone PPA) (+chaufferie urbaine)			Non
SOVAB	BATILLY		x		Non
CROWN BEVCAN FRANCE	CUSTINES		x		Non
Ardagh Metal Packaging France SAS	LUDRES		x		Non
SOFIDEL France	FROUARD	x (+2t/an en zone PPA)			Oui

Les établissements ont été consultés sur le projet d'arrêté préfectoral leur imposant la mise en place des mesures d'urgence. Les projets annexés au présent rapport tiennent compte des échanges qui ont eu lieu avec les industriels dont la synthèse est présentée ci-dessous.

Etablissement	Réponse exploitant	Modification de l'arrêté
VICAT	Pas de réponses	Aucune
SOVAB	<p>Courrier du 20/07/2017</p> <p>Validation des mesures qui étaient déjà prescrites par l'AP n°2015-0333 du 7 août 2015</p> <p>Demande d'annulation de la nouvelle mesure « Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camions, en reportant pas exemple les livraisons / expéditions non urgentes pendant l'épisode d'alerte »</p>	<p>Aucune</p> <p>La mesure concernant les livraisons / expéditions par camions a été ajoutée à l'ensemble des arrêtés applicables aux industriels concernés par les mesures d'urgence.</p> <p>C'est pourquoi la formulation de la prescription reste ouverte et adaptable à l'activité de chaque industriel.</p> <p>La prescription sera maintenue à l'ensemble des industriels et sera mise en œuvre « dans la mesure du possible » comme l'indique la formulation de la prescription.</p>
SOLVAY CARBONATE France	Mail du 31/07/2017 : pas de remarque	Aucune

Etablissement	Réponse exploitant	Modification de l'arrêté
SEEV	<p>Courrier du 18/07/2017</p> <p>Les émissions de poussières de 2013 et 2014 ont été largement majorées car elles résultent d'un calcul théorique basé sur les données CITEPA qui n'intègrent pas les systèmes de filtration des effluents.</p> <p>Les émissions 2015 et 2016 ont été déclarées sur la base des valeurs mesurées à pleine charge de la chaudière par un organisme de contrôle agréé. Ces émissions ne dépassent pas le critère de 5t/an.</p> <p>Les mesures mises en place pendant l'épisode de pollution de 8 jours qui a débuté le 22 janvier 2017 a permis d'éviter l'émission de 1,85 kg de poussières pour un coût de 100 k€ pour l'exploitant (remplacement du combustible biomasse par du gaz)</p> <p>Demande d'annulation des prescriptions.</p>	<p>Le critère de 5t/an sur les émissions de poussières cité par l'exploitant se rapporte à l'ancien dispositif de mesures d'urgence. Le critère est désormais de 2t/an.</p> <p>Quand bien même ce seuil n'est pas atteint en 2015 et 2016, l'un des critères d'application des mesures d'urgence aux industriels porte sur les grandes installations de combustion dans les agglomérations.</p> <p>L'installation exploitée par la SEEV répondant à ce dernier critère, l'arrêté préfectoral est maintenu.</p> <p>Toutefois, par souci d'harmonisation avec les autres installations de combustion de la région Grand Est, et dans la mesure où le combustible principal de l'installation est la biomasse, les dispositions de l'arrêté préfectoral suivantes sont modifiées comme suit :</p> <p>« A partir du déclenchement de la procédure d'alerte aux particules, les installations de combustion doivent fonctionner exclusivement au privilégier dans la mesure du possible l'utilisation du gaz naturel, et ce jusqu'à la fin de l'épisode d'alerte, sous réserve de disponibilité du combustible et des équipements de combustion au gaz naturel. »</p>
SAM NEUVES MAISONS	Courrier 04/07/2017 : pas de remarques	Aucune
SAINT-GOBAIN PAM - USINE DE FOUG	Pas de réponse	Aucune
SAINT GOBAIN PAM (Agglomération)	Pas de réponse	Aucune
SAINT GOBAIN PAM	Pas de réponse	Aucune
NOVACARB	Courrier du 29 juin 2017 : pas de remarque	Aucune

Etablissement	Réponse exploitant	Modification de l'arrêté
CROWN BEVCAN France	<p>Mail du 20/07/2017</p> <p>Demande d'allongement des délais pour transmettre les informations à la DREAL :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 24h au lieu de 12h ouvrées pour informer des mesures mises en place - 15 jours au lieu de 2 jours pour la transmission du bilan 	<p>Aucune</p> <p>Ces délais étaient déjà appliqués à Crown Bevcan et sont conservés pour l'ensemble des industriels de la région Grand Est</p>
Ardagh Metal Packaging France SAS	<p>Courrier du 24/07/2017</p> <p>Demande de conservation de la notion géographique conformément à l'article 34 de l'arrêté préfectoral n°2010-221 du 15 juillet 2010.</p> <p>La vernisseuse V06 est équipée d'un oxydateur thermique depuis avril 2016 levant ainsi les restrictions d'utilisation des vernisseuses.</p> <p>Proposition d'un nouveau séquencement des mesures à mettre en place suite aux modalités introduites dans l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017.</p> <p>Niveau 1 (premier jour d'alerte)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information des différents services de l'usine pour anticiper le niveau 2 - Vérification immédiate des performances de combustion et enregistrement de la température de consigne des incinérateurs <p>Niveau 2 (deuxième et troisième jour de la procédure d'alerte)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction d'utiliser les groupes électrogènes - Restreindre l'utilisation des fontaines à solvants aux urgences uniquement (validation préalable du chef de service) <p>Niveau 3 (à partir du quatrième jour)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Arrêt de la presse P06 utilisant du joint solvant non canalisé sur la durée d'un poste (8h/jour) <p>Mise en œuvre de mesures complémentaires suite à imposition du Préfet après consultation d'un comité d'expert</p>	<p>Les articles 34 à 38 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2010 concernant les mesures de réduction des émissions susceptibles d'être mises en œuvre en cas de dépassements ou de risque de dépassement des seuils d'alerte à l'ozone doivent être abrogés car leurs prescriptions ne sont plus conformes aux modalités introduites par l'arrêt inter-préfectoral du 24 mai 2017</p> <p>La proposition de l'exploitant quant au nouveau séquencement des mesures est prise en compte dans le nouvel arrêté préfectoral de mesures d'urgence avec le maintien des prescriptions suivantes au Niveau 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ; - mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ; - reporter à la fin de l'épisode de pollution, le démarrage d'unités à l'arrêt ; - Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ; - Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Etablissement	Réponse exploitant	Modification de l'arrêté
SOFIDEL France (ex. DELIPAPIER)	<p>Courrier du 28/07/2017</p> <p>L'établissement ne devrait pas être concerné par les mesures d'urgences car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les émissions GEREP sont maximisée par le mode de calcul (heures de fonctionnement prise en compte très majorante) - Emissions déclarées en 2016 de 1,6 t < 10t <p>Emissions de particules constituées de fibres de cellulose d'un diamètre moyen compris entre 15 et 50 µm</p>	<p>Quand bien même les émissions déclarées dans GEREP en 2016 sont inférieures au critère de 10 t/an, celles-ci sont très proches du critère de 2 t/an applicable en zone PPA.</p> <p>Or les installations de SOFIDEL se trouvent dans le périmètre du PPA de Nancy.</p> <p>La proposition de l'exploitant de ne pas soumettre le site au dispositif de mesures d'urgence en cas ne peut être acceptée, l'arrêté est modifié pour rajouter la référence au PPA de Nancy.</p>
ESTIA (NANCY ENERGIE chaufferie urbaine)	<p>Courrier du 18/07/2017</p> <p>Les émissions déclarées sont très faibles (moyenne 2013-2016 de 1,615 kg/an)</p> <p>L'installation consomme essentiellement du gaz naturel, 99,8% en moyenne des années 2013 à 2016, et un peu de fioul domestique en appoint</p> <p>Demande d'annulation des prescriptions</p>	<p>Demande acceptable au vu des faibles émissions et de l'utilisation quasi exclusive de gaz naturel</p> <p>Le projet d'Arrêté ne sera pas présenté au CODERST</p>

3 - Proposition de l'Inspection

Au vu des éléments présentés ci-dessus, l'Inspection des Installations Classées propose aux membres du CODERST de donner une suite favorable aux projets d'arrêtés complémentaires joints en annexe du présent rapport.

Projet d'arrêté préfectoral VICAT à Xeuilley
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006/206 du 21 avril 2006 autorisant la société VICAT à exploiter une installation de production de ciment sur la commune de Xeuilley ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0332 du 12 août 2015 imposant à la société VICAT la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du.....;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par VICAT sur le territoire de la commune de Xeuilley font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par VICAT sur le territoire de la commune de Xeuilley font parties des plus importants émetteurs de dioxyde de soufre (SOx) de la région Grand Est, (en moyenne supérieure à 100t/an de SOx sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société VICAT, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Xeuilley, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10
- Dioxyde de soufre ;

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants PM10 et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant.

Dès le niveau 1 d'alerte prévu par l'arrêté inter préfectoral précité, soit le dès le premier jour du déclenchement de la procédure d'alerte :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter, si possible, les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des installations de combustion utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- limiter les opérations de manutention de matières premières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- Renforcer les consignes d'arrosage des pistes du site ;
- Limiter les déplacements dans la cimenterie avec des véhicules à moteur à combustion ;
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Baisser le débit du broyeur CRU afin de diminuer les émissions de poussières, en lien avec la réduction d'alimentation du four
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Dès le niveau 2 d'alerte prévu par l'arrêté inter préfectoral précité, soit le deuxième jour après le déclenchement de la procédure d'alerte :

- réduire l'alimentation du four en farine jusqu'au minimum optimal de 1400 tck/j, dans la limite des besoins pour la fourniture des clients ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE

Article 3-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes de soufre (SOx) dans l'air ambiant :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution;
- réduire l'alimentation du four en farine jusqu'au minimum optimal de 1400 tck/j, dans la limite des besoins pour la fourniture des clients ;
- Limiter les déplacements dans la cimenterie avec des véhicules à moteur à combustion.
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

Article 3-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-0332 du 12 août 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

**Projet d'arrêté préfectoral SOVAB à Batilly
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique**

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-287 du 10 mars 2015 autorisant la société SOVAB à exploiter sur le territoire de la commune de BATILLY des installations de montage et mise en peintures de véhicules utilitaires;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-0333 du 7 août 2015 prescrivant la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par la Société de Véhicules Automobiles de Batilly (SOVAB) sur le territoire de la commune de Batilly font parties des plus importants émetteurs de composés organiques volatils (COV) de la région Grand Est, précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2010-2013) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société de Véhicules Automobiles de Batilly (SOVAB), ci-après dénommée « l'exploitant »,, pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Batilly, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- ozone

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant ozone, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des conditions de fonctionnement optimales **des outils épuratoires**, du respect des valeurs limites d'émission sur les installations équipées en conséquence, et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
 - mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
 - reporter les tests de fonctionnement des groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution,
 - Ne pas utiliser d'outil d'entretien extérieur non électrique;
 - Sensibiliser les opérateurs du secteur peinture de l'établissement et des prestataires des entreprises extérieures ;
 - Reporter ou arrêter, dans les deux heures qui suivent l'alerte des essais de teintes peintures ;
 - Reporter toute nouvelle activité mettant en œuvre des COV ou cesser leur activité en cours sous deux heures, au niveau des travaux neufs et entretien.
 - Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
 - Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte
- Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant poursuit la mise en œuvre des actions précitées et met en œuvre les actions complémentaires suivantes :
- reporter à la fin de l'épisode de pollution de certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs), sous réserve que le stock disponible soit suffisant pour le maintien de la production du site ;
 - Suspendre une journée les opérations de nettoyage au solvant des cabines d'application de peinture et du process (peinture et montage)
 - procéder à une sensibilisation complémentaire des personnels afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures déjà mises en place

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et à minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-0333 du 7 août 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

**Projet d'arrêté préfectoral SOLVAY OPERATIONS France à Dombasle sur Meurthe
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique**

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 903 du 5 juillet 1873 autorisant la société SOLVAY à exploiter une usine de fabrication de carbonate de sodium à DOMBASLE-SUR-MEURTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/145 du 18 mars 2009 modifié, relatif à l'exploitation des installations de combustion présente sur ce site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/120 du 27 juillet 2010 modifié, relatif à l'actualisation des prescriptions applicables au site de DOMBASLE-SUR-MEURTHE exploité par la société SOLVAY OPERATIONS France;"

Vu l'arrêté préfectoral n°2015/0414 du 7 août 2015 prescrivant à la société SOLVAY CARBONATE France la mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par SOLVAY OPERATIONS France sur le territoire de la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par SOLVAY OPERATIONS France sur le territoire de la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE font parties des plus importants émetteurs de dioxyde de soufre (SOx) de la région Grand Est, (en moyenne supérieure à 100t/an de SOx sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SOLVAY OPERATIONS FRANCE, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de DOMBASLE SUR MEURTHE, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10
- Dioxyde de soufre ;

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants PM10 et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- Informer et sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution ;
- Reporter, dans la mesure du possible, toute opération de maintenance des installations de dépoussiérage pouvant entraîner leur arrêt ;
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manipulation de charbon sur les zones de stockage, manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Dès le 5° jour après le déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique aux particules, réduire l'allure des chaudières GNSP1 et GNSP2 à 90% de leur allure nominale.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE

Article 3-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes de soufre (SOx) dans l'air ambiant :

- Informer et sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de dioxyde de soufre ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitaires de process susceptibles d'émettre du dioxyde de soufre ;
- Reporter, dans la mesure du possible, toute opération de maintenance des installations de désulfuration pouvant entraîner leur arrêt ;
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Réduire l'allure des chaudières GNSP1 et GNSP2 à 90% de leur allure nominale.
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

Article 3-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-0414 du 7 août 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral SEEV à Vandœuvre les Nancy
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/242 du 29 juillet 2008 autorisant la SEEV à exploiter notamment les installations de combustion sises 18 avenue Jeanne d'Arc 54500 Vandœuvre Les Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0336 du 14 août 2015 prescrivant à la SEEV la mise en œuvre de mesures d'urgences en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par SEEV sur le territoire de la commune de Vandoeuvre Les Nancy sont susceptibles d'émettre des particules notamment dans le cas du fonctionnement des installations avec de la biomasse ou du FOD ;

Considérant que ces dernières sont situées dans une zone d'agglomération et dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy

Considérant que les émissions atmosphériques de poussières des installations sont, sur la période 2013-2015, en moyenne supérieures au seuil de 2 t/an fixés dans la région Grand Est pour la mise en œuvre de mesures d'urgences pour les installations situées dans les zones de Plans de Protection de l'Atmosphère ;

Considérant que les installations exploitées par SEEV (chaufferie biomasse) sur le territoire de la commune de Vandoeuvre Les Nancy se situent en zone urbaine

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SEEV (Services énergétiques et environnementaux de Vandœuvre), ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Vandœuvre les Nancy, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les particules.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les particules (PM10), l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- A partir du déclenchement de la procédure d'alerte aux particules, privilégier dans la mesure du possible l'utilisation au gaz naturel, et ce jusqu'à la fin de l'épisode d'alerte, sous réserve de disponibilité du combustible et des équipements de combustion au gaz naturel.
- Par ailleurs, il convient de :
 - o sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
 - o mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
 - o mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
 - o reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
 - o reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
 - o réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
 - o Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
 - o Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-0336 du 14 août 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral SAM RIVA à Neuves Maison
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004/280 du 22 février 2007 modifié autorisant la société SAM RIVA à exploiter des installations de fabrication d'acier sur la commune de Neuves - Maisons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0335 du 13 août 2015 prescrivant à la société SAM RIVA des mesures d'urgences en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les émissions atmosphériques de poussières des installations de la société SAM RIVA sont, sur la période 2013-2015, en moyenne supérieures au seuil de 2 t/an fixés dans la région Grand Est pour la mise en œuvre de mesures d'urgences pour les installations situées dans les zones de Plans de Protection de l'Atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SAM RIVA, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant suivant :

- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant.

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussiéreux ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des installations de combustion utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte.

Sur les zones identifiées, l'exploitant met en œuvre les actions complémentaires suivantes :

Zone concernée	Mesures à mettre en œuvre dès le déclenchement de la procédure d'alerte	Mesures à mettre en œuvre en cas maintien de la procédure d'alerte (à partir du 3 ^{ème} jour de procédure d'alerte)
Zone de traitement des laitiers de fours	Réduire l'activité journalière de déferrisation du laitier et de chargement des camions bennes pour la valorisation du produit en externe (usages routiers)	Mettre le laitier en stock et mettre à l'arrêt le chantier de déferrisation et de chargement des camions bennes
Zone de traitement des laitiers de poche	Mettre en stock le laitier et arrêter le chargement des camions pour la valorisation du produit en interne (merlons phoniques)	Mettre à l'arrêt l'installation de tri des laitiers de poche et arrêter le chargement des camions bennes
Pistes de circulation	Renforcer la fréquence de balayage et d'aspiration de l'ensemble des pistes du site	Mettre en place une procédure de balayage et d'aspiration de l'ensemble des pistes du site à fréquence journalière

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Articles d'exécution

ARTICLE 3 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-0335 du 13 août 2015 sont abrogées.

Projet d'arrêté préfectoral St Gobain PAM à FOUG
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/346 du 29 novembre 2010 autorisant la société SAINT GOBAIN PAM à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de tuyaux et pièces de voiries sur le territoire de la commune de FOUG ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0338 du 20 août 2015 prescrivant à la société SAINT GOBAIN PAM des mesures d'urgences en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

CONSIDERANT que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par SAINT GOBAIN PAM sur le territoire de la commune de FOUG font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par SAINT GOBAIN PAM sur le territoire de la commune de FOUG font parties des plus importants émetteurs de composés organiques volatils (COV) de la région Grand Est, précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SAINT GOBAIN PAM, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de FOUG, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- ozone
- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : ozone et/ou PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activité génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- reporter les chargements des déchets générateurs de poussières (sables de fonderie, poussier de coke....), opérations déclenchées par le service environnement et logistique amont ;
- reporter les opérations de transport de déchets vers l'installation de stockage interne
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des chaudières utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité,, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 3-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant :

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires et du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx),
- reporter les opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs;
- reporter certaines opérations émettrices COV et/ou de NOx tels que certains travaux de maintenance (travaux de peinture...), de dégazage de certaines installations,
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- ne pas utiliser d'outil d'entretien extérieur non électrique et de produits à base de solvants ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité :

- poursuivre la mise en œuvre des actions précitées ;
- reporter le démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et/ou de NOx à l'arrêt au moment du début de l'alerte ;
- reporter la production de tuyaux à base de peinture contenant des solvants sous réserve que les stocks soient suffisants pour maintenir une bonne qualité de service pour les clients.

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des outils épuratoires.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 3-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-0338 du 20 août 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral Saint Gobain PAM – Agglomération de Belleville
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral 3010/329 du 6 août 2010, actualisant les conditions de l'autorisation applicables aux installations de l'usine d'agglomération de minerai de fer exploitée sur les territoires des communes de BELLEVILLE et DIEULOUARD par la société SAINT GOBAIN PAM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0340 du 20 août 2015 prescrivant à la société SAINT GOBAIN PAM des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par SAINT GOBAIN PAM sur le territoire de la commune de BELLEVILLE (usine d'agglomération de minerai de fer) font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par SAINT GOBAIN PAM sur le territoire de la commune de BELLEVILLE (usine d'agglomération de minerai de fer) font parties des plus importants émetteurs de composés organiques volatils (COV) de la région Grand Est, précurseurs de l'ozone (en moyenne proche de 100 t/an de COV sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par SAINT GOBAIN PAM sur le territoire de la commune de BELLEVILLE (usine d'agglomération de minerai de fer) font parties des plus importants émetteurs de dioxyde de soufre (SOx) de la région Grand Est, (en moyenne supérieure à 100t/an de SOx sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SAINT GOBAIN PAM ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de BELLEVILLE, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- ozone
- PM10
- Dioxyde de soufre ;

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants : ozone, PM10 et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote et en particulier les opérations suivantes :
 - o arrêt de la livraison des produits divers ferreux ;
 - o limitation des déstockages d'agglomérés de Dieulouard vers Pont à Mousson
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- réduire, si possible, l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 3-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx),
- reporter les opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution de certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (travaux de maintenance, de peinture, dégazage d'une installation, chargement ou décharge de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- ne pas utiliser d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvants ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- Ralentir de 20% la production de l'usine d'agglomération
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 3-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE

Article 4-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes de soufre (SOx) dans l'air ambiant :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- mettre en fonctionnement des systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils existent, pendant la durée de l'épisode de pollution;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 4-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 4-1 du présent arrêté, et à minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 4-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 4-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

Article 4-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 5 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-0340 du 20 août 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral Saint Gobain PAM - PONT à MOUSSON et BLENOD LES PONT A MOUSSON

Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/341 du 6 décembre 2010 actualisant les conditions de l'autorisation applicables à l'usine de fabrication de tuyaux et pièces de voirie en fonte, exploitée par la société SAINT GOBAIN à PONT à MOUSSON et BLENOD LES PONT A MOUSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0339 du 20 août 2015 prescrivant à la société SAINT GOBAIN des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par SAINT GOBAIN PAM sur le territoire des communes PONT à MOUSSON et BLENOD LES PONT A MOUSSON (usine et fonderie) font parties des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10 t/an de poussières totales sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par SAINT GOBAIN PAM sur le territoire des communes PONT à MOUSSON et BLENOD LES PONT A MOUSSON (usine et fonderie) font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SAINT GOBAIN PAM, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire des communes PONT à MOUSSON et BLENOD LES PONT A MOUSSON (usine et fonderie), est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- ozone
- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants ozone et/ou PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussiéreux ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote et en particulier les opérations suivantes :
 - o criblage de déchet sur le site de l'ancienne cokerie ;
 - o nettoyage de la couche des hauts fourneaux ;
 - o nettoyage des poches des hauts-fourneaux à la lance à oxygène ;
 - o opérations de sablage de tuyaux au secteur des revêtements spéciaux ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- réduire, si possible, l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et à minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 3-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant :

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité :

- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx),
- reporter les opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution de certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (travaux de maintenance, de peinture, dégazage d'une installation, chargement ou décharge de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ;
- reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- ne pas utiliser d'outils d'entretien extérieur non électriques et de produits à base de solvants ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité de la production soit de la ligne de goudronnage, soit de la ligne VBI de l'usine.
- Utiliser prioritairement les peintures de revêtement non solvantées ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité :

- poursuivre la mise en œuvre des actions précitées ;
- arrêter sur un poste, soit la ligne de goudronnage, soit la ligne VBI de l'usine.

Dès l'atteinte du niveau 3 défini par l'arrêté inter préfectoral précité :

- poursuivre la mise en œuvre des actions précitées ;
- soit arrêt de la ligne de goudronnage et de la ligne VBI sur un poste ;
- soit arrêt d'une de ces lignes sur 2 postes ;
- soit arrêt sur un poste de la ligne de revêtement 6 m (si elle n'est pas traitée), et de la ligne de revêtement 8 m (si elle fonctionne)

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 3-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-0339 du 20 août 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral NOVACARB – Laneuveville Devant Nancy
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/101 du 27 juillet 2010, autorisant la société NOVACARB à exploiter notamment une installation de production de carbonate de sodium ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0417 du 6 août 2015 prescrivant à la société NOVACARB des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par NOVACARB sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, situées dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération nancéienne, font partie des plus importants émetteurs de poussières de la région Grand Est (en moyenne supérieure à 10t par an de poussières sur la période 2013-2015) ;

Considérant que les installations exploitées par NOVACARB sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY font parties des plus importants émetteurs de dioxyde de soufre (SOx) de la région Grand Est, (en moyenne supérieure à 100t/an de SOx sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques d'oxydes de soufre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société NOVACARB, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10
- Dioxyde de soufre ;

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants PM10 et/ou dioxyde de soufre, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des installations de combustion utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et à minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LE DIOXYDE DE SOUFRE

Article 3-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions d'oxydes de soufre (SOx) dans l'air ambiant :

- dès lors qu'ils seront opérationnels, mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- alimenter les installations de combustion fonctionnant au charbon avec du charbon à très bas taux de soufre (<0.75% de soufre sur sec)
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 3-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté, et à minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévu par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions d'oxydes de soufre évitées.

Article 3-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-0417 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral CROWN BEVCAN à Custines
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral 20140036 du 15 avril 2015 autorisant l'augmentation de capacité de production de fabrication de boîtes métalliques pour boissons exploitée par la société CROWN BEVCAN à CUSTINES avec le remplacement de l'acier par l'aluminium ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0422 du 7 août 2015 prescrivant à la société CROWN BEVCAN des mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par CROWN BEVCAN sur le territoire de la commune de Custines, situées dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Nancy, font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société CROWN BEVCAN, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de CUSTINES, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant atmosphérique ozone.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant ozone, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant :

En cas de déclenchement du seuil d'alerte, dès le niveau 1 défini par l'arrêté inter préfectoral précité :

- Mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- Mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- Stabiliser les procédés et/ou les installations afin de minimiser les rejets de composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote (NOx),
- Reporter les opérations de chargement/déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositifs de récupération des vapeurs;
- Reporter à la fin de l'épisode de pollution de certaines opérations émettrices de composés organiques volatils (COV) (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des COV en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) ;
- Reporter les opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants ;
- Ne pas utiliser d'outils d'entretien extérieurs non électriques et de produits à base de solvants ;
- Reporter les tests du moteur des installations d'extinction automatique Sprinkler ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode ;
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité :

- poursuivre la mise en œuvre des actions précitées ;
- reporter le du démarrage d'unité ou d'activité émettrice de COV et/ou de NOx à l'arrêt au moment de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 3-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 3-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 4 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-0422 du 7 août 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral Ardagh Metal Packaging France SAS - Ludres
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/221 du 15 juillet 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-207 du 30 mars 2011, autorisant la société Ardagh Metal Packaging France la poursuite l'exploitation d'une installation de fabrication de couvercles et fonds de boîtes appertisées, sur le territoire de la commune de Ludres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-0337 du 2 septembre 2015 prescrivant à la société Ardagh Metal Packaging France des mesures d'urgences en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par Ardagh Metal Packaging France SAS sur le territoire de la commune de Ludres font parties des plus importants émetteurs de la région Grand Est de composés organiques volatils (COV), précurseurs de l'ozone (en moyenne supérieure à 100 t/an de COV sur la période 2013-2015) ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques composés organiques volatils (COV) et/ou d'oxydes d'azote, précurseurs de l'ozone, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour l'ozone ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Ardagh Metal Packaging France SAS, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Ludres, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant atmosphérique ozone.

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour le polluant ozone, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR L'OZONE

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote (NOx) dans l'air ambiant :

Dès le niveau 1 d'alerte prévu par l'arrêté inter préfectoral précité, soit le dès le premier jour du déclenchement de la procédure d'alerte :

- Informer les différents services de l'usine pour anticiper le niveau 2 ;
- Vérifier immédiatement les performances de combustion et enregistrer la température de consigne des incinérateurs ;
- Mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- Mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- Reporter à la fin de l'épisode de pollution, le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Dès l'atteinte du niveau 2 défini par l'arrêté inter préfectoral précité :

- Poursuivre la mise en œuvre des actions précitées ;
- Interdire d'utilisation des groupes électrogènes
- Restreindre l'utilisation des fontaines à solvants aux urgences uniquement (validation préalable du chef de service)

Dès l'atteinte du niveau 3 défini par l'arrêté inter préfectoral précité :

- Arrêt de la presse P06 utilisant du joint solvant non canalisé sur la durée d'un poste (8h/jour)
- Mise en œuvre de mesures complémentaires suite à imposition du Préfet après consultation d'un comité d'expert

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs d'épuration.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de composés organiques volatils et/ou d'oxydes d'azote évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2°15-0337 du 2 septembre 2015 sont abrogées.

Les dispositions des articles 34 à 38 d l'arrêté préfectoral n°2010/221 du 15 juillet 2015 sont abrogées.

Articles d'exécution

Projet d'arrêté préfectoral SOFIDEL France– Frouard
Mise en œuvre de mesures d'urgence en cas d'épisode de pollution atmosphérique

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L.221-1, L.223-1 et R.221-1 et L511-1, L512-20 et R.181-45.

Vu l'arrêté du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté du 26 Août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est - «ATMO Grand Est»;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte,

Vu le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1997.122 du 13 novembre 1997 modifié autorisant la société DELIPAPIER à exploiter une usine de production et transformation de papier « tissue » à partir de pâte vierge, sur le parc d'activités de Pompey-Frouard-Custines, site de Ban-la-Dame sur les communes de Frouard et Custines ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées daté du..... ;

Vu l'avis des membres du CODERST réuni en sa séance du.....

Considérant les seuils d'information-recommandation et d'alerte définis à l'article R221-1 du Code de l'Environnement pour l'ozone, les PM10, le dioxyde d'azote et le dioxyde de soufre ;

Considérant que les situations de crise, lors des dépassements de seuils d'alerte, requièrent un engagement supplémentaire de tous les acteurs économiques par l'application de mesures d'urgence destinées à faire diminuer le niveau du pic de pollution atmosphérique ;

Considérant que les installations exploitées par SOFIDEL France sur le territoire de la commune de Frouard sont situées dans la zone du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Nancy

Considérant que les émissions atmosphériques de poussières de ces installations sont, sur la période 2013-2015, en moyenne supérieure au seuil de 2 t/an fixés dans la région Grand Est pour la mise en œuvre de mesures d'urgences pour les installations situées dans les zones de Plans de Protection de l'Atmosphère ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir et mettre en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques de poussières et/ou d'oxydes d'azote, en cas de dépassement ou de risque de dépassement du seuil d'alerte pour les particules PM10 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir les conditions de mise en œuvre des mesures de réduction des émissions atmosphériques au vu des modalités introduites par l'arrêté inter préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe et Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SOFIDEL France, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de FROUARD, est tenue de mettre en œuvre les mesures d'urgence définies dans le présent arrêté en cas de déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants suivants :

- PM10

Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité pour les polluants PM10, l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – PROCEDURE D'ALERTE POUR LES PM10

Article 2-1 – Mise en œuvre des mesures d'urgence

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage et met en œuvre les actions suivantes de réduction temporaire de ses émissions de poussières dans l'air ambiant :

- sensibiliser les opérateurs d'activités génératrices de poussières ;
- mettre en place une procédure de vérification immédiate des performances des outils épuratoires, du respect des valeurs limites d'émission et de mise en œuvre d'actions en cas de dérive constatée ;
- mettre en œuvre les actions prévues en cas de dérives constatées ;
- éviter les phases transitoires de process susceptibles d'émettre des poussières ;
- reporter les opérations de maintenance ayant un impact poussières ;
- limiter et/ou adapter le fonctionnement des installations de combustion utilisant des combustibles solides ou du fuel en vue de limiter les émissions de poussières ;
- reporter à la fin de l'épisode de pollution, si possible, le démarrage d'unité (s) à l'arrêt ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution et dans tous les cas, reporter les tests de fonctionnement pendant la durée de l'épisode.
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et mettre en place de mesures d'évitement et de réduction (arrosage...) durant l'épisode de pollution
- Limiter au strict minimum de l'usage des véhicules sur site ;
- Limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion, en reportant par exemple les livraisons/expéditions non-urgentes, pendant de l'épisode d'alerte ;
- Limiter les opérations génératrices de poussières diffuses (manutention, transport de composés pulvérulents, balayage, autres opérations liées au process....)
- Informer l'inspection des installations classées de l'état des installations et des mesures prises dans les 12 heures ouvrées qui suivent le déclenchement de l'alerte ;

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

Article 2-2 - Période d'application des mesures d'urgence

L'exploitant est informé des déclenchements de seuil d'information/recommandation, d'alerte et de la fin des procédures par l'AASQA ATMO Grand Est à qui la DREAL Grand Est a délégué la responsabilité de la transmission de l'information. L'exploitant transmet à la DREAL Grand Est les coordonnées des contacts (nom, fonction, mail) qui recevront l'information.

Dès le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté, et a minima s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Dès le déclenchement de la procédure d'alerte prévue par l'arrêté inter préfectoral précité, l'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 2-1 du présent arrêté.

Leur mise en œuvre est effective de manière immédiate et jusqu'à information officielle de fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

Article 2-3 – Bilan des actions mises en œuvre

Dans un délai de 2 jours ouvrés à compter de l'information officielle de fin de l'épisode d'alerte, l'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées de la DREAL, un bilan qualitatif des actions conduites en application du présent arrêté.

Ce bilan comprend si possible une estimation des émissions de poussières totales et/ou de PM10 évitées.

Article 2-4 – Persistance

En cas de persistance de l'alerte, le Préfet peut imposer à partir du niveau 3, après consultation d'un comité d'expert, dans le respect prioritaire des règles de sécurité, la mise en œuvre de mesures complémentaires.

Articles d'exécution